



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2017-084

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2017

Sommaire

Préfecture de l'Yonne

89-2017-07-07-001 - Arrêté réglementant temporairement l'acquisition et l'utilisation des artifices de divertissement à usage privé et des articles pyrotechniques (3 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2017-07-07-001

Arrêté réglementant temporairement l'acquisition et
l'utilisation des artifices de divertissement à usage privé et
des articles pyrotechniques

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N° PREF CAB 2017- 0451
**Réglementant temporairement l'acquisition et l'utilisation des artifices de
divertissement à usage privé et des articles pyrotechniques dans le département de
l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R*122-52 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.557-1 et suivants ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014, nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD, Préfet de l'Yonne ;

VU le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'arrêté n° PREF/MAP/2017/0010 du 06 mars 2017 de Monsieur le Préfet de l'Yonne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle FRESNAY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Yonne ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits depuis le 13 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence, puis à le reconduire ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale dans le département et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des artifices de divertissement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

Considérant les risques de panique et leurs conséquences, générés par les explosions d'articles pyrotechniques utilisés par des individus isolés ou en réunion ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi des artifices de divertissement sont importants à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet ;

Considérant que, lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une gravité particulière, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer la vie humaine, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets sur tout le département, il appartient au préfet de département de prendre les mesures de police administrative nécessaires au maintien de l'ordre public ;

Considérant l'état d'urgence ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

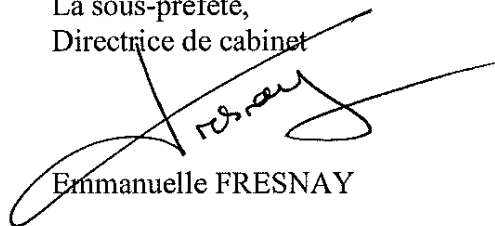
Article 1^{er} : La cession, à titre onéreux ou non, et l'utilisation d'artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 sont interdits aux particuliers du mardi 11 juillet au vendredi 14 juillet 2017 inclus, sur l'ensemble du territoire du département de l'Yonne.

Article 2 : Durant la période mentionnée à l'article 1^{er}, le port et le transport par des particuliers non qualifiés des artifices de divertissement et articles pyrotechniques sont interdits.

Article 3 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles ou pour une collectivité territoriale, titulaire du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

A Auxerre, le 07 JUIL. 2017

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet



Emmanuelle FRESNAY

Madame la directrice de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.